



*On est tous handballeurs*



# STATUTS

## TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

## TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

SECTION 3 : LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

## TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

## TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

## TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## **TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION**

### **ARTICLE 1**

L'association dite "LIGUE LORRAINE DE HANDBALL ", fondée en 1958, a pour objets :

- 1) de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball sur le territoire correspondant à celui des services déconcentrés en Lorraine du Ministère chargé des Sports ;
- 2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire de son ressort ;
- 3) d'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, les autres ligues régionales de handball, le Comité Régional Olympique et Sportif de Lorraine et les collectivités territoriales ;

La Ligue Lorraine de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin, 54510 TOMBLAINE  
Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La Ligue Lorraine de Handball a été déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle sous le n° 1899 le 25/11/58.

### **ARTICLE 2**

La Ligue se compose :

- des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège est situé sur le territoire des départements :
  - de Meurthe et Moselle (Comité 54)
  - de Meuse (Comité 55)
  - des Vosges (Comité 88)
  - de la Moselle (Comité 57) (s'appliquent les dispositions du droit local d'Alsace-Moselle).

Elle comprend également :

- 1) À titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration régional et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue.
- 2) Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration régional à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue.

### ARTICLE 3

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la ligue par :

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
- 2) La souscription éventuelle d'abonnements au journal officiel régional (facultatif) dont le nombre est établi par l'Assemblée Générale et dont le montant unitaire est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de la ligue pour chaque saison sportive.
- 3) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 17 ans.
- 4) Le paiement des droits (mutation, engagements, formation, etc....), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc....) et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de la ligue.

### ARTICLE 4

La qualité de membre de la ligue se perd :

- 1) Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball.
- 2) Par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le Règlement Intérieur fédéral, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement de la Ligue ou pour tout motif grave.
- 3) Par le refus de ré-affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball, dans le respect des dispositions réglementaires.

### ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel, figurent dans le règlement disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Révocation
- Radiation
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces associations sportives et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le règlement disciplinaire fédéral.

## **ARTICLE 6**

Les moyens d'action de la Ligue sont :

1) Les structures départementales (Comités Départementaux) selon les dispositions prévues par les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Handball.

Leur sont rattachées toutes les associations sportives affiliées dont le siège est situé sur le territoire de leur ressort qui est normalement celui des services déconcentrés en Lorraine du Ministère chargé des Sports.

2) L'organisation de compétitions sportives régionales et l'attribution de titres de champions régionaux. Elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs aux comités départementaux pour l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux.

3) La formation de sélections régionales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par les autres ligues régionales, la Fédération Française de Handball ou leurs homologues étrangères.

4) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc...

5) La publication d'un bulletin régional d'informations officielles (facultatif), de règlements et de documents techniques.

6) L'attribution de prix et récompenses en nature.

## **TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 7**

L'Assemblée Générale de la ligue se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, ayant leur siège sur le territoire de la Ligue Lorraine de Handball.

Chaque association sportive délègue à l'Assemblée Générale de la ligue un représentant spécialement élu à cet effet, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants si celui-ci est indisponible.

Peuvent seules être élues représentant d'association, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball et licenciées (sauf licence mention « événementiel ») dans l'association sportive qu'elles représentent.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est défini de la façon suivante :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix ;
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix ;
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix ;
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix ;
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 ;
- au delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés "événementiels" et "avenir", le barème adopté est le suivant :

- licenciés "événementiels" : - de 100 à 500 : 1 voix ;  
- et au-delà de 500 : 2 voix.
- licenciés "avenir" : - de 20 à 50 : 1 voix ;  
- et au-delà de 50 : 2 voix

## ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique de la ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la ligue et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les commissions régionales et les vœux émanant des comités départementaux et des associations sportives affiliées.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Conseil d'Administration non représentant de leur association, les Cadres Techniques Sportifs, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la ligue.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement, à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées et aux instances de tutelle.

## **TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9**

9.1 - La Ligue Lorraine de Handball est administrée par un Conseil d'Administration comprenant vingt neuf (29) membres élus qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

9.2 - Quinze (15) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à un tour, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale de la Ligue composée selon les dispositions de l'article 7, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

9.3 - Dix (10) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale de la Ligue composée selon les dispositions de l'article 7, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

9.4 - Quatre (4) sièges sont réservés aux Présidents des Comités départementaux. Les Présidents des Comités départementaux sont élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale de la Ligue composée selon les dispositions des articles 7 des présents statuts, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, le cas échéant, le mandat d'un Président de Comité au Conseil d'Administration de la Ligue prend fin automatiquement avec la fin de son mandat de Président de Comité départemental. Il est alors remplacé au Conseil d'Administration de la ligue par le nouveau Président de Comité, élu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9.5 - Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées (sauf licence mention « événementiel ») à la FFHB et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire de la Ligue, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire de la Ligue Lorraine de Handball et à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

9.6 - Les listes candidates doivent comporter au moins autant de membres féminins que la Ligue compte de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total des licenciés éligibles, arrondi à l'entier le plus proche.

9.7 - Les listes candidates doivent comporter au moins un médecin.

9.8 - Les listes incomplètes ou ne comprenant pas le nombre minimum de représentantes féminines, ou ne comprenant pas de médecin, ne sont pas admises.

9.9 - Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

9.10 - Nul ne peut-être candidat sur plus d'une liste. Toutefois les candidats figurant sur une liste peuvent également être candidats à titre individuel pour l'élection des dix (10) membres élus au scrutin plurinominal. Cette candidature devient caduque dès lors que la liste sur laquelle ils figurent est élue.

9.11 - Chaque liste déposée et recevable disposera des mêmes prestations de la part de la ligue, prestations définies par le Conseil d'Administration précédant de, au moins, trois mois les élections.

9.12 - Parmi les dix (10) membres du Conseil d'Administration élus au scrutin plurinominal devront figurer au moins autant de membres féminins que la Ligue compte de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total des licenciés éligibles, arrondi à l'entier le plus proche. Si cette condition ne peut pas être remplie (absence de candidature et/ou nombre insuffisant de candidats élus), les sièges non pourvus restent vacants. Ils peuvent être pourvus lors d'assemblées générales suivantes, pour la durée du mandat restant à courir.

9.13 - En cas de vacance d'un siège au sein du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement des membres intéressés dans les conditions suivantes :

- membres élus au scrutin de liste : par la cooptation d'un nouveau membre sur proposition du Président de la Ligue, cette cooptation étant soumise à la validation de l'assemblée générale suivante ;
- membres élus au scrutin plurinominal : par une élection lors de l'assemblée générale suivante, dans le respect des conditions de la représentation féminine.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

9.14 - Les conditions de dépôt des candidatures (listes ou candidatures individuelles), de leur validation et les règles d'attributions des sièges sont définies par le règlement Intérieur de la Ligue.

## ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la ligue.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

## **ARTICLE 11**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président, ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Cadres Techniques Sportifs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la ligue.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 28 du Règlement Intérieur.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires, dans les conditions prévues à l'article 9.13.

## **ARTICLE 12**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la fédération.

Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

## **SECTION 2: LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**

### **ARTICLE 13**

Dès l'élection du Conseil d'Administration celui-ci se réunit et élit le Président de la ligue parmi ses membres au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages valablement exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 14**

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est définie par le Règlement Intérieur régional et qui comprend au moins, en dehors du Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15**

Le Président de la Ligue ou, à défaut, le Vice-président le plus âgé, dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la ligue. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 16**

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'article 10 des présents statuts, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur.

La vacance résulte, soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers, si la vacance est ou non motivée.

La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

## **SECTION 3: AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

### **ARTICLE 17**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, sur proposition du Président de ligue, les Présidents des commissions régionales dont la liste figure au Règlement Intérieur de la ligue, comprenant celles dont la création est prévue par la FFHB, et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur de la ligue et complétées par leur règlement particulier.

### **ARTICLE 18**

Le Bureau Directeur et l'ensemble des Présidents des commissions régionales constituent le Comité Directeur qui participe à la direction de la ligue et dont les attributions sont définies dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 19**

Le Conseil d'Administration institue toute autre structure dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de la ligue.

## **TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 20**

La dotation comprend :

- 1) Les locaux nécessaires au fonctionnement de la ligue ;
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- 3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la ligue.

### **ARTICLE 21**

Les ressources annuelles de la Ligue Lorraine de Handball comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les contributions financières des associations sportives affiliées, ainsi que celles des membres admis à titre individuel, mentionnées à l'article 3 des présents statuts ;
- 3) Le produit financier des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;
- 5) Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### **ARTICLE 22**

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est communiquée à la Fédération conformément au dernier paragraphe de l'article 8 - titre 2 des Statuts de la ligue ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels.

## **TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 23**

Les statuts de la ligue ne peuvent être modifiés, après approbation de la Fédération Française de Handball, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### **ARTICLE 24**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ci-dessus. La dissolution de la ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale fédérale.

### **ARTICLE 25**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

### **ARTICLE 26**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

## **TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 27**

La compatibilité des Statuts de la ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la commission compétente de la Fédération Française de Handball.

Les Statuts de la ligue, et les modifications qui peuvent y être envisagées, sont soumis obligatoirement à la Fédération Française de Handball pour approbation, quatre semaines avant la date retenue pour l'Assemblée Générale régionale, avant d'être présentés à cette même Assemblée, comportant les modifications mentionnées, si elles sont exigées.

À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Le Président de la ligue, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège :

- Les modifications aux présents statuts.
- Le changement du titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Copie du récépissé délivré par la Préfecture (ou la Sous-préfecture) du ressort territorial compétent est transmis sans délai à la Fédération Française de Handball.

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération Française de Handball et des autorités de tutelle.

## ARTICLE 28

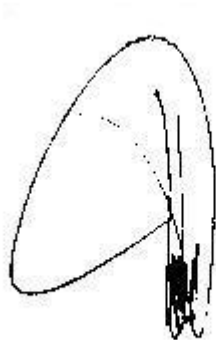
Le Règlement Intérieur régional est préparé par le Conseil d'Administration régional et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de la ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération Française de Handball, quatre semaines avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.


Dans les deux semaines qui suivent la réception du règlement intérieur et des modifications envisagées, la Fédération Française de Handball doit notifier à la ligue ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à LUNEVILLE, le 10 juin 2011

LE PRÉSIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.